

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LITTORAL ENROBES

Cournonterral
34660 Cournonterral

Références : H3/MT/2024/027

Code AIOT : 0006600978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LITTORAL ENROBES implanté Cournonterral 34660 Cournonterral. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LITTORAL ENROBES
- Cournonterral 34660 Cournonterral
- Code AIOT : 0006600978
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud est autorisée depuis 1983. Elle est alimentée au fioul lourd Très Basse Teneur en Soufre. Sa capacité est de 50 t/h d'enrobés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 19/02/2024, article R.512-57 et 58	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.4	Sans objet
2	Maintenance du brûleur	Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.3	Sans objet
3	Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.4	Sans objet
5	Réduction des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique obligatoire par un organisme agréé, requis au titre de son classement sous le régime de la Déclaration pour la rubrique 4734-2 (stockage de produits pétroliers et carburants) de la nomenclature ICPE. Il lui est demandé de se mettre en conformité sous 3 mois maximum.

Par ailleurs, dans une démarche de réduction de ses émissions atmosphériques, il est demandé à l'exploitant de déposer sous 6 mois maximum un dossier de porter-à-connaissance portant sur les évolutions techniques qu'il envisage et les modalités de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de la protection de la nature et de l'environnement.

Constats :

Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé à la demande de l'exploitant.

Le rapport du contrôle effectué le 15 novembre 2023 par la société DEKRA, au regard des valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fait apparaître que les valeurs limites de concentration sont respectées.

Ces valeurs réglementaires portent sur les paramètres suivants de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : NOx, COV à l'exclusion du méthane, SO2, Poussières.

Les COV visés à l'annexe 3, les HAP, et les COV avec mentions de dangers, cités à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, n'ont pas été mesurés du fait de conditions de production (non-continue pendant une durée de 3 heures) ne permettant pas d'effectuer ce contrôle.

Il est cependant rappelé que ces substances avaient été mesurées lors d'une campagne spécifiquement organisée en 2021 lors de laquelle l'exploitant avait mis en oeuvre des conditions de productions adaptées. Les résultats obtenus avaient été conformes aux valeurs réglementaires. La vitesse minimale des gaz en sortie de cheminée, supérieure à 13 m/s, est également conforme (valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 8 m/s).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maintenance du brûleur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du brûleur

Prescription contrôlée :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 [relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique] seront effectués en temps utiles.

Constats :

Des contrôles périodiques et réglages du brûleur sont réalisés. L'enregistrement des vérifications menées en mai et octobre 2023 a été présentée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre (manuscrit) des incidents qui relève les derniers signalements qu'il a reçus de plaintes du voisinage, datant de 2022 (nuisances liées au déroulement d'une

campagne de concassage). Le suivi des dysfonctionnements et actions correctives est constitué sur un logiciel informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/02/2024, article R.512-57 et 58

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R.512-58:

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...]

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Constats :

Par récépissé n°18-14B du 26 avril 2018, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n°4734-2 de la nomenclature ICPE (stockage de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Le courrier du 16 mai 2018 à l'exploitant lui indique qu'il est soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 au titre de cette rubrique.

Lors de l'inspection, la société Littoral Enrobés a indiqué ne pas avoir fait procéder au contrôle périodique réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé par le Ministère au titre de l'article R.512-61 du code de l'environnement, dans un délai maximum de 3 mois.

L'inspection lui demande de justifier sous 30 jours de l'engagement de cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 5 : Réduction des émissions polluantes**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/1983, article 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des émissions polluantes**Prescription contrôlée :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, gaz odorant, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Constats :

Aux fins de réduire les émissions atmosphériques, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il envisage la mise en place de diverses évolutions techniques telles que:

- doter la centrale d'un système plus performant de traitement des fumées par des filtres à manches (au lieu d'une brumisation),
 - convertir le brûleur au GPL à la place du fioul lourd TBTS,
 - remplacer la chaudière au FOD servant au préchauffage du bitume par un dispositif électrique.
- Ces deux derniers points nécessiteraient l'implantation d'un réservoir de GPL de 32 t (relevant de la Déclaration sous la rubrique 4718), mais permettraient dans le même temps la suppression des réservoirs actuels de fioul lourds (45 t) et FOD (16 t).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre sous 30 jours un plan d'actions explicitant le principe des modifications envisagées et les délais associés pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et pour la mise en place des aménagements envisagés.

Le dossier à remettre sous 6 mois devra notamment expliciter les performances/améliorations attendues en ce qui concerne les concentrations et flux à l'émission au regard des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

Type de suites proposées : Sans suite